

Date de dépôt : 9 janvier 2018

Rapport

de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat accordant une indemnité annuelle de fonctionnement à l'Hospice général pour l'année 2018

Rapport de M. Olivier Cerutti

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des finances a étudié le projet de loi en question lors de sa séance du 13 décembre 2017 sous la présidence de M. Edouard Cuendet.

La Commission des finances a été assistée par M. Raphaël Audria. Le procès-verbal de cette séance a été rédigé par M. Gérard Riedi.

Que toutes ces personnes soient remerciées du soutien apporté à la commission.

Introduction

Le présent PL porte sur le versement d'une indemnité annuelle de 81 645 000 F pour 2018 à l'Hospice général lui permettant de remplir ses missions déléguées par l'Etat.

Elle porte sur une année uniquement en raison de la volonté du Conseil d'Etat de laisser mener, lors de la prochaine législature, une éventuelle réflexion, que l'on espère de fond, au nouveau Conseil d'Etat sur l'Hospice général.

L'Hospice général doit faire face à deux grands défis.

Tout d'abord, il est confronté à une augmentation constante de la demande d'aide sociale. En effet, une augmentation de 4,5% à fin 2016 a été constatée par rapport à fin 2015. Par ailleurs, sur neuf ans, l'augmentation n'a jamais cessé. Comme l'indique l'exposé des motifs du présent PL, « *l'évolution*

sociodémographique tout comme celle du marché de l'emploi influencent la durée d'intervention de l'Hospice général auprès des bénéficiaires. Ceux-ci se trouvent confrontés à des exigences toujours plus élevées en termes de compétences et de connaissances qui constituent autant de freins à leur insertion. » Face à cette situation, la réinsertion professionnelle reste une priorité pour l'institution.

Enfin, la situation migratoire en Europe n'est pas sans conséquence pour notre canton. « *Le nombre des personnes suivies dans le dispositif de l'aide aux migrants est passé de 4 785 personnes en 2013 à 6 673 en 2016 (+40%).* » Face à cette situation, l'Etat a mis en place rapidement une task-force afin de pouvoir répondre aux besoins d'hébergement et ainsi limiter l'utilisation des abris de protection civile.

C'est donc à l'aune de ces deux grands défis qu'il faut lire le présent projet de loi.

Synthèse des travaux

Audition de M. Mauro Poggia, conseiller d'Etat/DEAS, de M. Marc Brunazzi, directeur administratif et financier/DEAS, et de M. Michel Clavel, directeur financier/DEAS

M. Poggia a expliqué, lors de la précédente séance, pourquoi le contrat de prestations porte sur une année. Ce n'est pas une mesure de défiance du Conseil d'Etat, mais il souhaite laisser au futur Conseil d'Etat tout le loisir de reprendre la réflexion sur le sujet.

La commission avait posé des questions concernant les permis B et les permis L. Le département a reçu ces chiffres ce matin et M. Poggia propose de les transmettre par écrit à la commission. Ils n'ont pas une influence sur le projet de loi en tant que tel, mais cela permet notamment de savoir si ces personnes sortent du dispositif avec ces logements.

M^{me} Mudry ajoute qu'il y avait également la question de l'accès à l'emploi des personnes qui sont passées d'un permis L à un permis B.

Questions des commissaires

Un député (PLR) a une question par rapport aux revenus du parc immobilier. Le fait d'avoir un revenu net dans les comptes n'est pas tout à fait clair. Si on enlève les amortissements, on arrive à environ 32 millions de francs de revenus nets. Il demande quel est le rendement net des immeubles de rapport de l'Hospice général (cf. p. 68). Il ne doute pas que cela soit bien géré et il voit notamment qu'il n'y a strictement rien à dire sur les hypothèques. Il a toutefois

de la peine à voir à quoi correspondent les 32 millions de francs de revenus nets. Si on prend juste les immeubles de rapport, il y a des travaux en cours. Quant aux terrains, ceux-ci n'ont pas de rendement.

M. Poggia n'arrivera pas à répondre comme ça. Il y a encore une année, il y a eu des discussions sur le fait qu'on contestait la manière dont l'Hospice général gérait son parc immobilier parce qu'il était trop dur avec les locataires, notamment dans sa manière d'exiger des adaptations des loyers au prix du marché. D'une manière, il peut dire – c'est aussi de cette façon qu'il a été possible de contenir le subventionnement des frais de fonctionnement de l'Hospice général par l'Etat – qui a amélioré ses rendements propres, notamment ses rendements immobiliers. À ce niveau, il y a une augmentation claire ces dernières années et une note peut être transmise aux commissaires à ce sujet. Par rapport à la valeur des biens immobiliers de l'Hospice général, il ne faut pas oublier que ce sont souvent des immeubles reçus il y a de nombreuses années. Il a le souvenir, quand il était député, que des études ont été faites dans le cadre d'un projet de loi demandant le transfert du parc immobilier de l'Hospice général à l'Etat de Genève. Des chiffres avaient ainsi été donnés sur le rendement de l'Hospice général et ils étaient comparables au reste du parc immobilier. Cela étant, il demande volontiers qu'une note soit transmise à la commission. Il est certain que l'Hospice général est très attentif à cette question. Son parc immobilier comprend à la fois des appartements destinés aux plus démunis, mais également des appartements de rapport qui sont loués à des loyers à niveau usuel par rapport aux loyers du quartier dans lequel les immeubles se trouvent.

M^{me} Mudry indique que le rapport d'activités annuel comporte des informations sur les résultats financiers du parc immobilier. On y voit notamment l'évolution des produits (cf. p. 46).

M. Poggia relève que le résultat total net était de 27,4 millions de francs en 2012 et de 29,7 millions de francs en 2016. Il est également indiqué que la progression des loyers est plus faible que les années précédentes. Elle atteint 1,3% contre 1,5% en 2015 et 2,2% en 2014. Enfin, il est signalé que les charges demeurent relativement stables avec une légère diminution de 1,4% pour les charges d'exploitation.

M. Brunazzi ajoute que le produit net de l'immobilier augmente de 4,4% entre les comptes 2015 et les comptes 2016, ce qui est une bonne performance.

Le président signale que la page 68 du projet de loi présente les résultats du parc immobilier.

Le député (PLR) demande quelle est la proportion du parc immobilier de l'Hospice général destiné aux plus démunis et qui sont les personnes à qui ces logements sont destinés.

M. Poggia répond que ce sont des personnes bénéficiaires de l'Hospice général qui se voient mettre à disposition des biens du parc immobilier de l'Hospice général.

Le député (PLR) indique que ça lui a toujours posé problème. D'un côté, on dit que c'est grâce aux rendements immobiliers que l'Hospice général a besoin de moins de subventions, mais, d'un autre côté, on péjore le rendement immobilier parce qu'on y met des gens qui vont y payer des loyers plus bas.

M. Poggia signale qu'il faut voir la difficulté que représente la transformation d'un logement social en un logement de rendement. Si on veut faire passer un loyer de 1'000 F à 2'000 F, cela pose d'énormes difficultés. Aujourd'hui, quand le fait de loger quelqu'un dans un abri coûte 1'500 F par mois, et quand on peut mettre deux personnes dans un appartement de 3 pièces à 1'300 F, le coût est moindre. On pourrait imaginer que le coût de cet appartement soit augmenté à 1'700 F, mais s'il faut alors mettre les deux demandeurs d'asile ailleurs pour plus cher, ce n'est pas une bonne solution. Il faut voir ce qu'il faut mettre en œuvre pour rénover certains appartements pour des hausses de loyers qui pourraient ensuite être contestées par n'importe quel nouveau locataire qui entrerait dans les 30 jours. Ce sont des risques que l'Hospice général préfère apprécier de cas en cas.

Le député (PLR) estime que ce sont des risques à court terme. Avec la LDTR, on peut très bien envisager des hausses de loyers après les 3 ou 5 ans de contrôle. Il est d'accord avec le raisonnement de M. Poggia si on est sûr, à terme, qu'il n'y a pas vraiment de différence entre le loyer payé (et subventionné en partie par l'Hospice général) et un loyer du marché libre. On pourrait en effet en tirer un rendement supérieur à ce qu'on aurait à subventionner si ces gens étaient dans un autre appartement. Cela serait par exemple le cas si on a un 4 pièces à Bergues 25 et qu'on y met un bénéficiaire de l'Hospice général pour un loyer de 1'500 F, puisque cela correspond à ce qu'on va lui donner, alors que c'est appartement qui pourrait se louer à 4'000 ou 4'500 F.

M. Poggia estime que, en théorie, il faut effectivement toujours trouver le juste milieu. On peut se demander si, par rapport au loyer qu'on pourrait obtenir, il ne coûterait pas moins cher de mettre ces personnes ailleurs et combien il faudrait investir pour faire de cet appartement un appartement de rendement. Il faut voir qu'il y a quand même 92 immeubles de rendement qui permettent à l'Hospice général de payer un quart de ses coûts de

fonctionnement ainsi. Ce sont de véritables immeubles de rendement. Il a lui-même été longtemps locataire de l'Hospice général au 29, rue du Rhône lorsqu'il est entré comme associé dans une étude d'avocat qui payait un loyer de 9'000 F par mois. Cela correspondait tout à fait aux prix du marché. Évidemment, il y avait aussi des appartements et tous payaient des loyers importants et qui étaient conformes aux prix du marché. Le temps où l'Hospice général gérait mal son parc immobilier est révolu. Il peut faire parvenir un rapport précis à la commission, mais on ne trouve plus des loyers dans des lieux recherchés qui ne sont pas aux prix du marché. Ce n'est pas pour rien que pour tout ce qui se construit maintenant pour les migrants en tant que logements provisoires, l'Hospice général le fait au moyen de ses fonds propres. L'Hospice général rentabilise véritablement ses propres biens pour soulager l'Etat chaque fois qu'il le peut. Le raisonnement fait par le député a été fait depuis des années. L'Etat a obligé l'Hospice général à faire ce raisonnement depuis des années. Il est vrai qu'il y a un temps où l'on mettait des gens dans de superbes appartements alors qu'on pouvait encaisser davantage de ces appartements et mettre ailleurs, pour un moindre coût, les personnes qui y résidaient. Aujourd'hui, il y a beaucoup plus d'appartements qui sont loués par l'Hospice général en tant que locataires et mis à disposition que d'appartements propres de l'Hospice général qui sont mis à disposition de ses bénéficiaires, mais il y en a encore. Au boulevard Carl-Vogt, un immeuble doit faire l'objet de travaux. Il a été demandé aux locataires de partir et, d'ici le début des travaux, ces logements sont provisoirement occupés par des migrants. Maintenant que les travaux vont pouvoir débiter, les migrants en question ne veulent pas partir et ils ont saisi l'ASLOCA avec laquelle le précédent accord avait été négocié précisément pour utiliser provisoirement les logements à cet endroit. Malheureusement, il devient difficile de ne pas murer des appartements pour être sûr de pouvoir faire les travaux quand on doit les faire. C'est inadmissible de le faire, mais on peut comprendre certains propriétaires qui, à un moment donné, en ont assez de devoir systématiquement négocier ainsi que de perdre du temps et de l'argent. En l'occurrence, dans ce cas, c'est de l'argent public.

Un député (S) trouve que ce qui est insupportable, c'est de ne pas avoir de logements.

M. Poggia fait remarquer que c'est pour cette raison qu'aucun logement n'est laissé vide. Si on peut loger des gens, même pendant une année seulement, avant de faire des travaux, on le fait. Il faut toutefois être sûr que, au moment où on peut démolir et reconstruire ce bâtiment, ces gens ne mettent pas les pieds au mur et ne fassent pas des procédures.

Un député (PLR) aimerait connaître le nombre de bénéficiaires de l'aide sociale qui sont logés dans des appartements de l'Hospice général, quels sont les loyers et quel est le prix à la pièce des logements qui ne sont pas loués à des bénéficiaires de l'Hospice général. Il précise que cela ne doit pas prendre trop de temps à l'administration pour y répondre. A priori, ces éléments devraient déjà exister.

M. Poggia pense que l'Hospice général fait effectivement ce genre de calculs.

Le député (PLR) estime qu'il y a une forme de fatalisme dans l'augmentation du nombre de personnes bénéficiant de l'aide sociale sans que cela soit en corrélation avec l'augmentation de la population.

M. Poggia indique que le nombre de pauvres augmente, mais qu'il n'y a pas d'écart significatif par rapport à l'augmentation de la population. Par contre, la situation des personnes est plus difficile. Les gens qui travaillent aujourd'hui se retrouvent aussi dans des situations difficiles, ce qui n'était pas le cas il y a quelques années. L'écart entre ce dont les gens auraient besoin par rapport à ce qu'ils peuvent obtenir par leurs propres moyens est plus grand. Entre 2017 et 2018, on estime que l'augmentation du nombre de dossiers à l'Hospice général sera de 3%, ce qui est moins qu'il y a deux ans où ce taux était de 8%. On n'a d'ailleurs toujours pas vraiment compris pourquoi il y a eu cette explosion à un moment donné.

Un député (PLR) fait remarquer qu'il n'y a pas 3% d'augmentation de la population.

M. Poggia indique que l'augmentation vient de gens qui sont là en majorité depuis plus de 5 ou 10 ans. En tout cas, on n'a pas de tourisme social de gens qui viendraient à Genève parce qu'ils recevraient plus qu'ailleurs.

Un député (PLR) demande quelles sont les mesures envisagées par le Conseil d'Etat pour faire diminuer ces chiffres.

M. Poggia assure qu'il n'y a aucun fatalisme. Les dépenses liées sont celles qu'il faut verser parce que la loi oblige à le faire. Cela ne veut pas dire qu'on est fataliste sur l'arrivée de nouveaux bénéficiaires qui peuvent exiger les prestations fixées par la loi. L'année dernière, on a enfin eu un rapport sur la pauvreté à Genève. Il n'y a pas encore de mesures, mais on a mis en place un groupe de travail qui vient de déposer une feuille de route pour lutter contre la précarisation de la population. Ce groupe est notamment composé d'acteurs du terrain qui ont défini des priorités qui sont le logement, l'employabilité et la lisibilité du système. Aujourd'hui, les gens ne savent pas comment fonctionne le système et la population ne sait pas comment sont utilisés leurs impôts dans l'aide sociale. Ils ont l'impression que les gens à l'aide sociale sont des

profiteurs et que tout cela est versé dans un puits sans fond. Les bénéficiaires de l'aide sociale doivent quant à eux s'adresser à une multitude de guichets. Avec le SIRDU, tout est beaucoup plus simple, mais le système doit encore être simplifié puisqu'il y a des services qui versent chacun des prestations sur la base de critères qui sont parfois identiques, mais aussi parfois différents.

Concernant le logement, il faut évidemment construire, y compris des logements qui correspondent aux besoins de certaines populations. Aujourd'hui, on n'a pas d'abris d'urgence pour les gens qui se trouvent dans des situations difficiles. On n'a pas d'appartements relais pour des gens qui divorcent et qui se retrouvent tout d'un coup sans logement. Ces personnes sont souvent placées à l'hôtel et on a aujourd'hui encore 700 personnes qui sont dans des hôtels, dont une centaine de familles, ce qui coûte cher (jusqu'à 85 F par jour). On espère qu'avec les projets en cours on pourra améliorer la situation du marché du logement sans mettre les populations les unes contre les autres. Ce ne sont pas les mêmes besoins de logements pour la population qui essaye de se loger ou les personnes qui sont à l'aide sociale. Il faut aussi permettre le coulissement d'un type de logement à un autre. Il y a des personnes qui sont dans des logements d'urgence et qui pourraient les libérer au profit d'autres pour aller dans d'autres logements, or on ne les a pas. Il n'y a pas 36 solutions. Si la population genevoise souffre du manque de logement, les personnes précaires en souffrent d'autant plus puisqu'elles n'ont même pas les moyens d'offrir les garanties nécessaires. Il faut aussi qu'on mette en place un système qui permette, plutôt que de payer des sommes à fonds perdu, de mettre à disposition des garanties, le cas échéant, pour que les propriétaires puissent s'engager à louer certains logements. Aujourd'hui, il y a une crainte légitime des propriétaires de mettre à disposition certains logements à des personnes précaires. Si ce n'est pas l'Hospice général qui loue l'appartement pour le sous-louer, personne ne veut prendre de risque.

Maintenant, en termes d'emplois, les gens qui arrivent sur le marché de l'emploi sans formation, notamment les jeunes, ont beaucoup plus de risque d'arriver au chômage et à l'aide sociale. Il faut ainsi permettre aux gens qui arrivent à l'aide sociale de poursuivre une formation pour retourner sur le marché de l'emploi. Ce n'est pas du fatalisme, mais on se rend malheureusement compte que le système présente des failles parce que les acteurs sont multiples et que le chef d'orchestre n'est pas toujours présent pour faire travailler les gens ensemble. Ce n'est pas que la faute de l'Etat. Chaque institution ou chaque association a sa propre niche et sa propre fierté. Quand ils veulent faire quelque chose, plutôt que de le faire ensemble, ils veulent le faire tout seuls pour pouvoir tirer la gloire de l'avoir réalisé tout seuls. Il y a maintenant une prise de conscience de l'ensemble du secteur associatif dans le

domaine de l'aide sociale pour travailler davantage ensemble. Le CSP et Caritas le font ainsi de plus en plus. Ils font d'ailleurs partie des interlocuteurs privilégiés de l'Etat. Il ne parle même pas du désendettement pour lequel très peu de choses sont faites. Certes, des choses sont faites grâce à ces deux institutions, mais le désendettement est une spirale dans laquelle les gens tombent et d'où ils ne sortent plus. Si on peut donner un coup de main à un moment donné pour faire un planning de désendettement et accompagner ces personnes dans ce processus, cela va leur permettre de sortir de cette précarité. Aujourd'hui, certaines personnes ne sont même plus motivées pour aller travailler puisque, même si elles travaillent, elles ne vivront pas mieux puisqu'on leur prend de toute façon tout. Il estime qu'il y a du travail à faire à ce niveau. Il y a des gens qui sont sur la pente descendante et qui n'ont plus envie de remonter. On n'est donc pas fataliste contrairement à l'image qu'on peut donner à l'extérieur, mais le problème est multiple et il commence avec la scolarité, voire avec la naissance selon qui sont ses parents et dans quelles conditions on est élevé. Il est vrai que c'est un travail véritablement transversal au niveau interdépartemental. Peut-être que, pour la prochaine législature, il faudra ramener la question du logement social au département des affaires sociales, sachant que le logement est quand même le premier moyen de se reconstruire. Une personne qui n'a pas de logement correct ne peut pas se reconstruire. Il est vrai que chacun travaille en silo et, si le DEAS ne peut pas aussi avoir cette fonction, il sera moins efficace. Il pense que le social doit absolument être regroupé sous un seul et même département, y compris les bourses d'études, si on veut être véritablement efficace. Aujourd'hui, au niveau du logement, on n'a pas un guichet unique pour orienter et rapatrier l'ensemble de l'offre du marché pour pouvoir ensuite déterminer, par ordre de priorité, les bénéficiaires. Les gens qui cherchent un logement sont inscrits partout et ils attendent des réponses à gauche et à droite. Cela ne va pas. Il faut que les communes et le canton aient un guichet unique et un chef d'orchestre unique qui puisse avoir une vision globale du marché.

Un député (PLR) note, en p. 68 du projet de loi, qu'il était prévu 2,31 millions de francs pour les rénovations au budget 2016 et que 1,058 million de francs figurent finalement aux comptes 2016.

M. Poggia indique que, s'il y a des sommes mises au budget pour des rénovations, c'est que la décision a été prise et que le processus est en marche. Si c'est reporté d'une année à l'autre, c'est forcément qu'il a dû y avoir un recours ou une quelconque impossibilité. En effet, on est tributaire de beaucoup de choses. Il suffit de lire les journaux pour voir ce qu'il se passe en termes de migrants, mais, heureusement, les vagues de migrants ont baissé. Il faut aussi voir que tous les projets font l'objet de recours et d'oppositions

systématiques et que cela provoque des reports. C'est le prix à payer pour un Etat démocratique.

Une députée (S) se demande s'il ne vaudrait pas la peine d'auditionner l'Hospice général.

Le président fait remarquer que la commission a déjà auditionné l'Hospice général dans le cadre du budget

Le président met aux voix la proposition d'auditionner l'Hospice général sur le PL 12179.

La proposition d'auditionner l'Hospice général sur le PL 12179 est refusée

par :

Pour : 4 (1 EAG, 3 S)

Contre : 9 (1 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 3 MCG)

Abstentions : 2 (1 Ve, 1 UDC)

Un député (PLR) aimerait savoir à quel endroit trouver la liste des aides dont peuvent bénéficier les bénéficiaires de l'Hospice général.

M^{me} Mudry répond que cela figure dans le RIASI.

M. Poggia indique que certains cantons proposent d'avoir un programme où les gens peuvent mettre ce qu'ils ont et savoir à quoi ils ont le droit, mais il n'est pas très chaud pour aller dans ce sens. On a alors l'impression qu'il y a toute une liste, qu'on met des croix et que cela donne le total auquel on a droit.

Un député (PLR) note que, quand on fait une comparaison, on prend toujours l'aide sociale basique en disant « regardez avec quoi ils doivent vivre », mais il faut aussi voir tout ce qu'il y a à côté. Il ne connaît personne qui, par exemple, peut demander à son employeur, en raison d'une allergie au gluten, d'avoir une prime de 100 ou 125 F par mois.

M. Poggia explique que cela fait partie des éléments qui sont en cours de réflexion. Il y a aussi les prestations circonstanciées qui dépendent des circonstances. Il y a des contrôles transversaux, mais aussi une appréciation de l'assistant social qui a, en face de lui, une personne. Pour quelqu'un qui est dans un appartement à 1'500 F, qui en trouve un autre à 1'200 F, mais qui n'a pas l'argent pour déménager, on a intérêt à lui payer le déménagement pour qu'il aille dans un appartement meilleur marché. Cela fait partie des prestations circonstanciées. Maintenant, il est vrai que, quand on regarde ce qui est versé à titre de prestations circonstanciées à Genève par rapport à d'autres cantons, on se rend compte que, soit il y a davantage de circonstances qui méritent un versement, soit l'appréciation est différente. Il indique que le département

travaille dans le sens de ne pas pénaliser ceux qui véritablement ont droit à des prestations, tout en restreignant à ceux qui peuvent se restreindre sur certaines choses. On ne fait rien à la hache et on veut éviter la politique du rabot. On veut essayer de faire une politique ciblée et intelligente et que chaque personne qui reçoit quelque chose y ait véritablement droit. Ensuite, il faut l'implémenter jusque dans le terrain puisqu'au final il y a toujours deux personnes l'une en face de l'autre et l'une qui décide pour l'autre. Et il y a forcément de l'empathie quand il y a deux personnes l'une en face de l'autre.

Un député (PLR) ne remet pas du tout cela en cause. L'appréciation de la personne qui est face du bénéficiaire de l'aide est importante. Ensuite, il y a la loi. Si un médecin dit que vous devez avoir un régime alimentaire spécial, le gestionnaire va considérer qu'il n'y a pas de raison de ne pas l'octroyer si un certificat médical est présenté. Le député se demande toutefois si on doit avoir dans la loi ce type de choses ou non.

M. Poggia indique que le département s'interroge aussi.

Une députée (S) trouverait intéressant que les personnes qui se posent ces questions essayent de vivre avec 900 F par mois, y compris le téléphone et une partie des frais pour les TPG à payer. On peut quand même se dire qu'il est peut-être bien d'avoir de temps en temps une petite prestation complémentaire quand on a oublié sa clé à l'intérieur de la maison. On peut en effet ne pas disposer des 100 F nécessaires pour faire ouvrir la porte. Il faut essayer de vivre avec 900 F puisque c'est le maximum que l'on peut avoir une fois qu'on a déduit la base, c'est-à-dire pour manger et pour un certain nombre de choses qui, en l'an 2000, étaient en surplus. On avait un entretien et ensuite on avait les TPG qui étaient donnés gratuitement (aujourd'hui, ils ne sont plus complètement gratuits). Il y a déjà des choses qui ont été diminuées. Il vaut ainsi la peine de lire le règlement. Par ailleurs, il ne faut pas confondre l'enveloppe qu'on donne au niveau d'une famille et le fait qu'on est maintenant confronté au fait qu'un certain nombre de personnes n'ont pas d'autres moyens que d'arriver à l'Hospice général. Il y avait le chômage et l'AI, mais il y a maintenant plus ou très peu. Elle demande ce qu'on fait globalement au niveau social et pas individuellement au niveau du RIASI. Elle pense que la question se trouve à ce niveau. Actuellement, il y a un problème réel quand on cherche un emploi puisqu'il est indispensable d'avoir un ordinateur et internet et, avec 900 F par mois, il faut choisir entre payer les TPG ou payer internet à la maison. Les questions qui se posent sont des questions globales sur le nombre de personnes qui arrivent à l'aide sociale et les raisons pour lesquelles elles y arrivent, plutôt que d'essayer, au niveau individuel, de râper quelques sous.

M. Poggia estime que ce qu'il faut faire, c'est pousser les gens à ne pas renoncer à un emploi pour des raisons technocratiques ou pour des effets de

seuil. Il faut travailler sur les franchises de revenu et faire en sorte que les gens acceptent même quelques heures de travail par semaine. Le fait de mettre le pied dans le marché du travail, c'est ensuite peut-être avoir la chance de trouver un meilleur travail. Il faut travailler sur ce point plutôt que de serrer la vis et de dégoûter les gens de s'en sortir.

Un député (S) considère que ces problèmes de logement sont graves. Le problème à Genève c'est que, quand on veut sortir les gens de ces logements, on ne sait pas où les mettre. Socialement, il est gravissime que les gens qui ont le moins se battent pour ce petit peu. Ce ne sont pas des logements à 10 pièces et de haut standing. Ce sont des logements assez précaires et les gens se battent pour les avoir. Le problème à Genève c'est qu'il faut construire des logements pour cette catégorie de personnes. Il a l'impression que, pour certains, les conditions offertes à l'Hospice général sont tellement extraordinaires que les gens s'inscrivent volontairement sur une liste d'attente pour en bénéficier et, surtout, que les gens sont extrêmement heureux d'être à l'Hospice général. En vérité, il ne connaît personne qui a dit que c'était bien à l'Hospice général. Les gens qui y sont ne veulent qu'une chose, c'est en sortir. Il suggère au PLR de créer une bourse aux emplois et d'aller présenter la liste des emplois disponibles à l'Hospice général. Il garantit que cela permettra de faire diminuer le budget de cette institution.

Un député (S) a lu récemment le courriel d'un député MCG qui a l'air de se plaindre malgré ses revenus non négligeables. Celui-ci devrait arrêter la richesse et essayer la misère pour voir si ce n'est pas mieux quand même. Cette question des 900 F par mois et de savoir s'il y a de temps en temps une petite marge de manœuvre supplémentaire, cela vaut pour les parents, mais encore plus pour les familles. À l'époque, on a déjà évoqué le fait qu'il y a aussi des aides sociales au niveau des communes. Les gens peuvent également s'adresser aux directions des écoles s'ils ont besoin d'une aide pour une sortie ou pour autre chose. Dans la réalité, il n'empêche que cela peut dissuader les parents de faire ces demandes. Quand vous avez des demandes à faire pour trois sorties successives, vous pouvez renoncer à y retourner chaque fois. Il l'a vécu avec des camarades de classe de ses enfants qui ne faisaient pas toutes les sorties pour ces raisons alors que c'était peut-être des montants de 5 ou 10 F. À un moment donné, des parents ne vont plus demander de l'aide. La réalité est que cela se fait au détriment des personnes, et l'accroissement de la précarité et de la misère est une bombe à retardement sociale, notamment à court et moyen terme. Nier le problème, dire qu'on est trop généreux ou qu'il faut réduire le montant des aides est contre-productif selon le député. Par contre, à un moment donné il faut se poser la question de la cause. Ce n'est pas avec l'économie qu'on va faire en contrôlant un peu mieux les bénéficiaires de régimes

alimentaires particuliers qu'on va réellement résoudre le problème de l'Hospice général. Effectivement, à un moment donné, il faut plutôt se pencher sur la cause. Il aimerait également savoir si, dans le cadre de ce projet de loi, l'Hospice général avait demandé au départ un montant supérieur à celui figurant dans le budget.

M. Poggia répond que ce n'est pas le cas pour le fonctionnement. En revanche, cela va augmenter à partir de 2019 vu que l'Hospice général aura épuisé ses fonds propres.

Un député (PLR) aimerait savoir quel serait le montant de la subvention de l'Etat si l'Hospice général n'utilisait pas ses fonds propres en 2018.

M. Brunazzi indique que cela doit probablement être 7,5 millions de francs, mais il le confirmera par écrit.

M^{me} Mudry confirme que le montant serait de 7,3 millions de francs (cf. tableau de la p. 131 du projet de loi).

Un député (PLR) comprend qu'il y a un potentiel d'augmentation, à prestations égales, de 7,3 millions de francs pour 2019.

M. Poggia indique que, si l'Hospice général n'a plus de fonds propres, il faudra que l'Etat compense ces 7,3 millions de francs pour 2019.

Le député (PLR) demande si cela a été inclus dans le PFQ.

M. Poggia confirme ce point.

Un député (PLR) note que le statut du personnel de l'Hospice général renvoie à la grille salariale de l'Etat. Il souhaite savoir si c'est une application légale, conventionnelle, volontaire ou exigée par le Conseil d'Etat.

M. Poggia répond que c'est imposé par la loi. D'ailleurs, l'Hospice général est également affilié à la CPEG.

Le député (PLR) demande si l'annuité pour l'Hospice général est calculée sur le taux de subventionnement en excluant les revenus propres de l'institution.

M. Brunazzi signale que, quel que soit le mécanisme, le financement de l'annuité par l'Etat est au prorata du taux de subventionnement.

Un député (PLR) fait remarquer que le Conseil d'Etat dit que le financement de l'annuité est basé sur ce principe, mais ce n'est pas toujours présenté ainsi par les entités qui disent que la pratique des départements n'est pas toujours identique.

M. Brunazzi s'étonne de la remarque puisque la partie du versement est calculée par l'OPE au prorata des financements qui sont communiqués pour l'ensemble des subventionnés.

M. Poggia fait référence à l'art. 2, al. 3, du projet de loi prévoyant qu' « il est accordé, au titre des mécanismes salariaux annuels, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'entité au prorata de la participation de l'Etat (subvention d'exploitation) à la couverture des charges ».

Un député (PLR) demande quel est le taux de subventionnement de l'Hospice général.

M. Brunazzi précise que ce n'est pas la subvention qui est déterminante, mais la masse salariale, et ensuite on applique le prorata de la subvention. Il propose de communiquer la réponse aux commissaires par e-mail.

Un député (PLR) indique qu'il s'agit de savoir quelle quantité de fonds propres supplémentaires il faudra aller chercher en fonction des décisions du Grand Conseil.

Vote en premier débat

Le président met aux voix l'entrée en matière du PL 12179.

L'entrée en matière du PL 12179 est acceptée par :

Pour : 12 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 1 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

Contre : -

Abstentions : 3 (3 PLR)

Vote en deuxième débat

Le président met aux voix le titre et le préambule.

Pas d'opposition, le titre et le préambule sont adoptés.

Le président met aux voix l'article 1 « Contrat de prestations ».

Pas d'opposition, l'article 1 est adopté.

Le président met aux voix l'article 2 « Indemnité ».

Pas d'opposition, l'article 2 est adopté.

Le président met aux voix l'article 3 « Indemnité non monétaire ».

Pas d'opposition, l'article 3 est adopté.

Le président met aux voix l'article 4 « Programme ».

Pas d'opposition, l'article 4 est adopté.

Le président met aux voix l'article 5 « Durée ».

Pas d'opposition, l'article 5 est adopté.

Le président met aux voix l'article 6 « But ».

Pas d'opposition, l'article 6 est adopté.

Le président met aux voix l'article 7 « Prestations ».

Pas d'opposition, l'article 7 est adopté.

Le président met aux voix l'article 8 « Contrôle interne ».

Pas d'opposition, l'article 8 est adopté.

Le président met aux voix l'article 9 « Relation avec le vote du budget ».

Pas d'opposition, l'article 9 est adopté.

Le président met aux voix l'article 10 « Contrôle périodique ».

Pas d'opposition, l'article 10 est adopté.

Le président met aux voix l'article 11 « Lois applicables ».

Pas d'opposition, l'article 11 est adopté.

Vote en troisième débat

Le PL 12179 dans son ensemble est adopté par :

Pour :	10 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 1 UDC, 3 MCG)
Contre :	-
Abstentions :	5 (4 PLR, 1 UDC)

Dans un contexte socioéconomique et migratoire complexe, l'Hospice général doit faire face à de nombreux défis, au cœur des complexités du moment. De l'appauvrissement de la population à la question migratoire, l'institution doit pouvoir s'appuyer sur des moyens financiers suffisants pour y faire face. Le présent PL lui permet d'y répondre pour l'année 2018.

La volonté du Conseil d'Etat de mener une véritable réflexion sur l'institution lors du début de la nouvelle législature est à saluer. Elle permettra d'apporter des solutions plus globales aux défis du moment. La commission s'en réjouit et apportera une contribution constructive à ces réflexions, essentielles du point de vue de la cohésion sociale et des finances publiques de notre canton.

Au vu de ces explications, la commission vous encourage, Mesdames et Messieurs les députés, à réserver un bon accueil à ce projet de loi.

Projet de loi (12179-A)

accordant une indemnité annuelle de fonctionnement à l'Hospice général pour l'année 2018

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrat de prestations

¹ Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et l'Hospice général, conformément à l'article 4 de la loi sur l'Hospice général, du 17 mars 2006, est ratifié.

² Il est annexé à la présente loi.

Art. 2 Indemnité

¹ L'Etat verse à l'Hospice général, sous la forme d'une indemnité monétaire de fonctionnement, au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, le montant de 81 645 000 F en 2018.

² Dans la mesure où l'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 9, alinéa 2.

³ Il est accordé, au titre des mécanismes salariaux annuels, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'entité au prorata de la participation de l'Etat (subvention d'exploitation) à la couverture des charges, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers Etats financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.

⁴ L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité au prorata de la participation de l'Etat (subvention d'exploitation) à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers Etats financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.

⁵ Il est accordé, au titre de compléments CPEG décidés par le Conseil d'Etat, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat (subvention d'exploitation) à la couverture des charges, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers Etats financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré. Les autres dispositions relatives notamment aux mesures d'assainissement de la caisse de pension demeurent réservées.

Art. 3 Indemnité non monétaire

¹ L'Etat met à disposition de l'Hospice général, sans contrepartie financière ou à des conditions préférentielles, des biens immobiliers.

² Cette indemnité non monétaire est valorisée à 30 200 F et figure en annexe aux Etats financiers de l'Etat et de l'Hospice général.

Art. 4 Programme

Cette indemnité est inscrite en 2018 au budget annuel de l'Etat voté par le Grand Conseil sous le programme C03 « Mise en œuvre et conduite des mesures d'action sociale » pour un montant total de 67 257 349 F et sous le programme C05 « Actions en matière d'asile et de migration » pour un montant total de 14 387 651 F.

Art. 5 Durée

Le versement de cette indemnité prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2018. L'article 9 est réservé.

Art. 6 But

Cette indemnité doit permettre à l'Hospice général de remplir les missions qui lui sont déléguées par l'Etat selon l'article 3 de la loi sur l'Hospice général, du 17 mars 2006, soit l'exécution de la législation cantonale sur l'aide sociale, ainsi que les tâches d'assistance incombant au canton en vertu de la législation fédérale sur l'asile.

Art. 7 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 8 Contrôle interne

¹ Le bénéficiaire de l'indemnité doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

² L'entité dont les comptes sont consolidés avec ceux de l'Etat doit mettre en œuvre un système de contrôle interne conforme aux normes et principes édictés dans le manuel du contrôle interne de l'Etat.

Art. 9 Relation avec le vote du budget

¹ L'indemnité n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

² Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'indemnité accordée, conformément à l'article 2, alinéa 2.

Art. 10 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'indemnité est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé.

Art. 11 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014.

CONTRAT DE PRESTATIONS

RÉPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENÈVE

Hospice général

**Contrat de prestations
2018**

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
représentée par

Monsieur Mauro Poggia, conseiller d'Etat chargé du département
de l'emploi, des affaires sociales et de la santé (le département),

d'une part

et

- **L'Hospice Général, institution genevoise d'action sociale**
ci-après désignée **Hospice général**
représentée par

Pierre Martin-Achard, président du conseil d'administration

d'autre part

TITRE I - Préambule*Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité financière consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par l'Hospice général ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'Hospice général;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.



TITRE II - Dispositions générales

Article 1

L'Hospice général est, conformément à l'article 214, alinéa 2, de la Constitution de la République et canton de Genève, un organisme chargé de l'aide sociale. A ce titre, l'Etat lui délègue, selon l'article 3 de la loi sur l'Hospice général, l'exécution de la législation cantonale sur l'aide sociale ainsi que les tâches d'assistance incombant au canton en vertu de la législation fédérale sur l'asile.

Bases légales et conventionnelles

Les bases légales, réglementaires et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

Textes fondamentaux :

- la Constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE), du 14 octobre 2012 (RSG A 2 00), art. 212 à 215;
- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005 (RSG D 1 11) et son règlement d'application (RIAF), du 20 juin 2012 (RSG D 1 11.01);
- la loi sur l'Hospice général (LHG), du 17 mars 2006 (RSG J 4 07);
- la loi accordant une indemnité à l'Hospice général d'un montant annuel de 78 262 983 F pour les exercices 2014, 2015, 2016 et 2017 (loi 11307); du 17 avril 2015;
- le règlement de l'Hospice général adopté par le Conseil d'administration le 5 février 2007 et approuvé par le Conseil d'Etat le 18 avril 2007 (annexe 2);
- le statut du personnel de l'Hospice général adopté par le Conseil d'administration le 5 février 2007 et approuvé par le Conseil d'Etat le 18 avril 2007.

Aide sociale :

- la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.), du 18 avril 1999 (RS 101), art. 12 (droit d'obtenir de l'aide dans des situations de détresse) et art. 115 (assistance des personnes dans le besoin);
- la loi fédérale sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin (LAS), du 24 juin 1977 (RS 851.1);
- la loi fédérale sur les personnes et les institutions suisses à l'étranger (LSEtr), du 26 septembre 2014 (RS 195.1);
- l'ordonnance sur les personnes et les institutions suisses à l'étranger (OSEtr), du 7 octobre 2015 (RS 195.11);
- la Constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE), du 14 octobre 2012 (RSG A 2 00), Art. 39, 149 et 212 à 215;
- la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle (LIASI), du 22 mars 2007 (RSG J 4 04);

- le règlement d'exécution de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle (RIASI), du 25 juillet 2007 (RSG J 4 04.01);
- la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LaLAMal), du 29 mai 1997 (RSG J 3 05), en particulier les art. 20 al.1 lit. a, 29 al. 1 et 33 al. 3.

Aide aux requérants d'asile et statuts assimilés:

- la loi fédérale sur l'asile (LASi), du 26 juin 1998 (RS 142.31);
- l'ordonnance 1 sur l'asile relative à la procédure (ordonnance 1 sur l'asile, OA 1) du 11 août 1999 (RS 142.311);
- l'ordonnance 2 sur l'asile relative au financement (ordonnance 2 sur l'asile, OA 2) du 11 août 1999 (RS 142.312);
- l'ordonnance 3 sur l'asile relative au traitement de données personnelles (ordonnance 3 sur l'asile, OA 3) du 11 août 1999 (RS 142.314);
- la loi fédérale sur les étrangers (LEtr) du 16 décembre 2005 (RS 142.20) ;
- Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA), du 24 octobre 2007 (RS 142.201)
- l'ordonnance sur l'intégration des étrangers (OIE) du 24 octobre 2007 (RS 142.205) ;
- l'ordonnance sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers (OERE) du 11 août 1999 (RS 142.281);
- la loi fédérale sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin du 24 juin 1977 (RS 851.1);
- la loi d'application de la loi fédérale sur l'asile (LaLASi), du 18 décembre 1987 (RSG F 2 15), art. 3 et 8 al. 3 à 5;
- la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle (LIASI), du 22 mars 2007 (RSG J 4 04), art. 43 à 47;
- le règlement d'exécution de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle (RIASI), du 25 juillet 2007 (RSG J 4 04.01), art. 24 à 34;
- les directives cantonales en matière de prestations d'aide sociale aux requérants d'asile et statuts assimilés adoptées par le département le 21 décembre 2009 et entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat porte sur les frais de fonctionnement relatifs à l'exécution des prestations et s'inscrit dans le cadre des programmes C 03 (mise en œuvre et conduite des mesures d'action sociale) et C 05 (action en matière d'asile et de migration).

Article 3

Bénéficiaire

L'Hospice général est un établissement autonome de droit public doté de la personnalité juridique et ayant son siège à Genève (articles 214 de la constitution cantonale et 2 de la loi sur l'Hospice général – J 4 07).

Missions (selon l'article 3 de la loi sur l'Hospice général – J 4 07) :

- L'Hospice général est l'organe d'exécution de la législation cantonale sur l'aide sociale, dans les limites définies par cette législation.
- Il est également chargé des tâches d'assistance qui incombent au canton en vertu de la législation fédérale sur l'asile.
- Le Conseil d'Etat peut lui confier d'autres tâches. Dans ce cas, il les fixe dans le contrat de prestations mentionné à l'article 4 de la loi.
- Dans l'exercice de ses tâches, l'Hospice général applique la politique définie par le Conseil d'Etat.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire

1. Les principes généraux qui doivent orienter les missions de l'Hospice général sont les suivants :
 - assurer un accompagnement social, une (ré)insertion efficace et durable des ayants droit;
 - garantir une gestion économe des fonds publics;
 - développer ses revenus propres notamment par les produits de son parc immobilier.
2. Dans ce cadre l'Hospice général doit atteindre les objectifs qualitatifs, quantitatifs et financiers portant sur les prestations suivantes :
 - a) **Aide sociale.** L'objectif est de prévenir l'exclusion sociale, d'assurer un accompagnement social, administratif et/ou financier et d'aider à la réinsertion sociale et professionnelle, en collaboration avec le réseau. L'Hospice général assure le versement de prestations financières selon les normes en vigueur. Les résultats attendus sont mesurés par les indicateurs décrits dans l'annexe 1.
 - b) **Asile.** L'objectif est d'assurer un accueil de qualité et de veiller à une cohabitation harmonieuse, avec la population, des requérants d'asile, des personnes admises à titre provisoire, des réfugiés statutaires, des personnes déboutées de l'asile ou faisant l'objet d'une décision de non-entrée en matière ainsi que des étrangers sans papiers (ETSP) qui sont

enregistrés auprès de l'office cantonal de la population et des migrations (OCPM).

L'Hospice général veille aussi à favoriser l'intégration sociale et professionnelle des personnes concernées.

Il fournit l'aide d'urgence ou l'aide sociale financière selon les normes en vigueur. Il garantit également l'hébergement de toutes les catégories d'ayants droit jusqu'à l'échéance de leur droit. Les résultats attendus sont mesurés par les indicateurs décrits dans l'annexe 1.

c) **Autres activités de l'Hospice général** (activités déléguées au sens de l'art. 3 alinéa 4 de la loi sur l'Hospice général – J 4 07) :

- **Activités séniors:** L'objectif est d'assurer des prestations de qualité dans le cadre de la gestion d'une maison de vacances et d'un centre d'animation pour retraités.
- **Hébergement:** L'Hospice général s'efforce de trouver, pour les bénéficiaires qui n'auraient d'autre alternative que d'être logés à l'hôtel, des solutions d'hébergement transitoires.

3. L'Hospice général est responsable de ces résultats généraux, sous réserve de disposer de la marge de manœuvre nécessaire à l'atteinte des objectifs fixés.
4. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs de performance ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.
5. L'Hospice général peut, comme le stipule l'article 4, alinéa 3 de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle, établir un contrat de prestations avec des organismes privés, dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et avec l'accord du département.
6. L'Hospice général crée une instance d'ombudsman au service des usagers, faisant office de lieu d'écoute et de dialogue à disposition des usagers leur proposant conseil, orientation et médiation.
7. Dans l'exécution du présent contrat, l'Hospice général collabore avec les communes, d'autres services de l'Etat et organismes publics et privés actifs dans les domaines afférents aux missions déléguées par l'Etat.

Article 5

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé, s'engage à verser à l'Hospice général une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en



lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.

2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (article 25 LIAF). Le montant peut être modifié par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Le montant engagé sur une année, à titre de frais de fonctionnement, est le suivant :

Année 2018 : 81 645 000 F

Une indemnité non monétaire est accordée (mise à disposition d'un bien immobilier ; Villa Sapey à Lancy destinée à l'accueil d'usagers) pour l'année 2018 d'un montant annuel de 30 200 F.

4. Il est accordé, au titre des mécanismes salariaux annuels décidés par le Conseil d'Etat, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'Hospice général et au prorata de la participation de l'Etat (subvention d'exploitation) à la couverture des charges, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
5. L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'Hospice général et au prorata de la participation de l'Etat (subvention d'exploitation) à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
6. Il est accordé, au titre de compléments CPEG décidés par le Conseil d'Etat, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat (subvention d'exploitation) à la couverture des charges, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré. Les autres dispositions relatives notamment aux mesures d'assainissement de la caisse de pension demeurent réservées.
7. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.
8. L'Etat s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires afin de permettre à l'Hospice général de réaliser ses objectifs. A cet effet, l'Etat facilite les contacts avec les partenaires et services publics et, s'il le juge opportun, introduit dans le règlement et les directives afférents aux missions de l'Hospice général les modifications pour améliorer les conditions nécessaires à une meilleure exécution de son contrat. L'Etat associe l'Hospice général aux réflexions et préparations de modifications légales ou réglementaires



quand cela s'avère utile.

9. En particulier, durant la durée du présent contrat de prestations, les partenaires institutionnels s'engagent à fournir le nombre de places suffisant pour héberger les migrants relevant du domaine de l'asile dans le canton en fonction de l'évolution des besoins, soit en favorisant la construction, l'aménagement et l'entretien de foyers, soit en mettant à disposition des abris de protection civile.
10. En plus de la subvention de fonctionnement, l'Etat verse à l'Hospice général une subvention destinée aux versements des prestations aux bénéficiaires. Par ailleurs, les investissements informatiques de l'Hospice Général sont traités par analogie à la politique d'investissement informatique de l'Etat soit par le biais, le cas échéant, d'un crédit d'ouvrage et/ou d'un crédit de programme.

Article 6

Budget annuel

Le budget annuel pour l'ensemble des activités/prestations de l'Hospice général figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.

Article 7

Rythme de versement de l'indemnité

1. L'indemnité est versée en 2018 selon les modalités fixées dans la convention d'adhésion à la caisse centralisée.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, le paiement est effectué selon le principe des douzièmes provisoires, conformément à l'article 42 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Article 8

Conditions de travail

1. L'Hospice général est tenu d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. L'Hospice général tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.



Article 9

Développement durable L'Hospice général s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21), du 12 mai 2016.

Article 10

Système de contrôle interne L'Hospice général doit mettre en œuvre un système de contrôle interne conforme aux normes et principes édictés dans les directives transversales EGE-01-04.

Article 11

Suivi des recommandations du service d'audit interne L'Hospice général s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la loi sur la surveillance de l'Etat (LSurv), du 13 mars 2014.

Article 12

Reddition des comptes et rapports L'Hospice général, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 3 mois après la date de clôture de l'exercice 2018, fournit au département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux exigences de son statut juridique, aux dispositions légales et au référentiel comptable applicable. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;
- le rapport de l'organe de révision;
- un rapport d'exécution du contrat, reprenant les objectifs et les indicateurs figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

Dans ce cadre, l'entité s'engage à respecter les directives et règlements qui lui sont applicables :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012;

- règlement sur l'établissement des états financiers (REEF), du 6 novembre 2013;
- directive du Conseil d'Etat EGE-02-04 relative à la présentation et à la révision des états financiers;
- directives du Conseil d'Etat EGE-02-07 relative au traitement du résultat.

Article 13

Traitement des bénéfices et des pertes

1. Au terme de l'exercice comptable 2018, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est réparti entre l'Etat de Genève et l'Hospice général selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'Hospice général. Elle s'intitule « Subventions pour frais de fonctionnement non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par l'Hospice général est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention pour frais de fonctionnement non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
4. L'Hospice général ayant la possibilité de développer ses revenus, le pourcentage du résultat annuel qu'il conserve est fixé en fonction du taux de couverture des revenus, soit selon la formule suivante : $(\text{total des revenus monétaires} - \text{subventions monétaires}) / \text{total des revenus monétaires}$.
5. A l'échéance du contrat, l'Hospice général conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance reporté est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, l'Hospice général assume ses éventuelles pertes de fonctionnement reportées.

Article 14

Bénéficiaire direct

Conformément à l'article 14 al. 3 de la LIAF, l'Hospice général s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 15*Communication*

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'Hospice général auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 16***Objectifs, indicateurs, tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 17*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de l'Hospice général ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 18*Suivi du contrat*

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par

l'Hospice général;

- permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF

Titre V - Dispositions finales

Article 19

Règlement des litiges

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20

Résiliation du contrat

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) l'Hospice général n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.



Article 21

*Entrée en vigueur,
durée du contrat et
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2018, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2018.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.



Pour la République et canton de Genève :

représentée par

Monsieur Mauro Poggia

conseiller d'Etat chargé du département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé

Date :

8.9.2017

Signature



Pour l'Hospice général

représenté par

Monsieur Pierre Martin-Achard
président du conseil d'administration

Date :

6.9.2017

Signature

